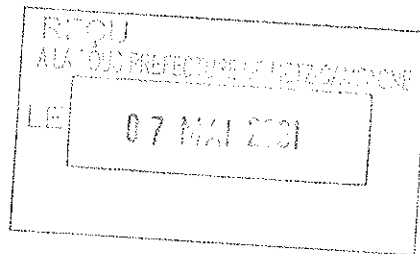




ARRETE11/2001



Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Norroy-le-Veneur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5,

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relatif à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h 30 à 12h et de 14h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Article 2 : En cas de non respect des conditions d'emploi homologuées de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Madame le Préfet de la Moselle, Monsieur le Sous-Préfet de Metz Campagne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières

Fait à Norroy-le-Veneur, le 4 mai 2001

Le Maire, Michèle PAUL

